



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/7  
27 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 26-30 mars 2007  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS DIVERSES\***

Relation entre la classification des marchandises dangereuses  
et les conditions de transport

Communication du Gouvernement néerlandais

**Introduction**

1. Les Pays-Bas soumettent ci-inclus une présentation systématique mise à jour du tableau A du chapitre 3.2, susceptible de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Dans ce tableau, l'ensemble des 20 colonnes du RID et de l'ADR a été pris en compte afin de faire ressortir les différences entre les dispositions du RID et de l'ADR. Une présentation systématique semblable des rubriques et des conditions de transport y relatives dans le Règlement type de l'ONU figure dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/54, que les Pays-Bas ont présenté à titre de document d'orientation à la réunion du Sous-Comité d'experts de l'ONU du transport des marchandises dangereuses en juillet 2006.

---

\* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/7.

2. La liste systématique mise à jour du tableau A du RID et de l'ADR, susceptible de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, figure (en anglais, français et allemand) dans le document informel INF.6 présenté à la dernière session (voir la version française de la liste à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/doc/2006/wp15ac1/ECE-TRANS-WP15-AC1-06-GE-inf06p2f.pdf>).

### Explication de la liste systématique

3. Le regroupement des rubriques a été fait en plusieurs étapes:

**Étape 1.** Les rubriques de la liste systématique des marchandises dangereuses ont été regroupées selon les critères suivants:

- Classe ou division;
- Risque subsidiaire, par exemple:

Classe 3, liquides inflammables sans risque subsidiaire;

Classe 3, liquides inflammables avec le risque subsidiaire de toxicité;

Classe 3, liquides inflammables avec le risque subsidiaire de corrosion;

Classe 3, liquides inflammables avec le risque subsidiaire de toxicité et de corrosion.

**Étape 2.** Au sein de ces groupes de matières, dont les marchandises appartiennent à la même classe, un autre regroupement a été fait, chaque fois qu'il convient, en fonction des rubriques N.S.A. spécifiques et des rubriques N.S.A. générales, telles qu'elles sont définies aux 2.1.1.2 C et D, par exemple:

Classe 3, liquides inflammables.

Liquides inflammables sans risque subsidiaire:

- |  |            |
|--|------------|
| – Distillats de pétrole ou produits pétroliers | I, II, III |
| – Hydrocarbures                                | I, II, III |
| – Alcools                                      | II, III    |
| – Aldéhydes                                    | I, II, III |
| – Cétones                                      | II, III    |
| – Éthers                                       | I, II, III |
| – Esters                                       | I, II, III |
| – Mercaptans                                   | I, II, III |

Les liquides inflammables qui ne pouvaient être affectés à ces groupes spécifiques ont été affectés au groupe plus général suivant:

- Autres matières inflammables I, II, III

**Étape 3.** Les rubriques affectées à chacun des groupes, à l'issue de l'étape 2, ont ensuite été regroupées en fonction du groupe d'emballage (GE). Chacun de ces groupes comportait des rubriques individuelles et des rubriques génériques, suivies de la rubrique N.S.A. **spécifique** pour ce groupe de matières ou d'objets à caractère chimique ou technique particulier, par exemple:

Hydrocarbures, GE I:

- 1108 PENTÈNE-1
- 1144 CROTONYLÈNE
- 1218 ISOPRÈNE STABILISÉ
- 1265 PENTANES, liquides
- 2371 ISOPENTANES
- 2459 MÉTHYL-2 BUTÈNE-1
- 2561 MÉTHYL-3 BUTÈNE-1
- 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.

Ces rubriques étaient suivies de celles pour les hydrocarbures du GE II, qui elles-mêmes étaient suivies de celles pour les hydrocarbures du GE III.

Le groupe des «autres matières inflammables» s'achevait par la rubrique N.S.A. **générale**, par exemple:

- 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.

### **Objectif de la liste**

4. Le Gouvernement néerlandais estime que les objectifs de ce tableau sont les suivants:

a) Le tableau fait apparaître la relation entre les groupes de matières présentant les mêmes risques (classification) et les conditions de transport;

b) Il donne à la Réunion commune la possibilité d'employer une méthode rationnelle pour toutes les conditions de transport, y compris les instructions pour les citernes, les instructions d'emballage, les dispositions spéciales et les quantités limitées;

c) Il permet d'évaluer les propositions relatives aux conditions de transport pour les rubriques individuelles en comparant les propositions avec les conditions existantes pour le groupe de matières;

d) Il est pour l'utilisateur un excellent outil lui permettant d'affecter de nouvelles matières à la rubrique appropriée, qu'elle soit générique, N.S.A. spécifique ou N.S.A. générale;

e) Les utilisateurs de ces règlements, tels que les exploitants des citernes mobiles et des conteneurs-citernes, des wagons-citernes ferroviaires, des véhicules-citernes, ainsi que les fabricants des emballages disposeront ainsi d'un outil précieux leur permettant de déterminer les groupes de matières pour lesquels certains types de citernes ou d'emballages (y compris les dispositions spéciales applicables) peuvent être employés.

-----